



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 28/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL LE BOLERO

3 avenue du mas de Garric
34140 Mèze

Références : D2025_UD34_H1_056
Code AIOT : 0018300180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement SARL LE BOLERO implanté RN 113 Espace Vitarelle 34140 Mèze. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LE BOLERO
- RN 113 Espace Vitarelle 34140 Mèze
- Code AIOT : 0018300180
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une vaste parcelle d'environ 25 000 m² composée d'un ancien restaurant, d'un ancien hôtel, d'une ancienne discothèque et d'un vaste parking. Sur ce parking sont stockés divers véhicules, voitures dont des 4x4, bateaux, camions, engins de chantier. Un atelier de réparation est sommairement installé au rez-de-chaussée du bâtiment. Ce site constitue donc un centre de stockage de véhicules hors d'usage illégal.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation Administrative	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7	Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une activité de stockage de véhicule hors d'usage classée en rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est bien présente, sans autorisation, et sans possibilité de régularisation au regard des règles d'urbanisme. Un arrêté préfectoral de mise en demeure de supprimer l'activité assorti d'une astreinte journalière est proposé à la signature de M. le préfet, et un procès verbal pour délits est transmis à M. le procureur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7
Thème(s) : Risques chroniques, Classement ICPE
Prescription contrôlée : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. I bis. - L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à

l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre 1er.

II. - Les prescriptions générales peuvent notamment prévoir :

1° Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ;

2° L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Constats :

Réalisée de manière inopinée, l'inspection du 16 avril 2025 a fait ressortir la présence d'un stockage de véhicules hors d'usage sur la parcelle n°25 de la section AL, de la commune de Mèze. La superficie estimée exploitée dans le cadre des activités constatées est de plus de 100 m², sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712 des installations classées pour la protection de l'environnement (L.512-7). Cette parcelle est en zone naturelle du PLUi de la communauté Mèze.

Il est constaté la présence d'un dépôt de véhicules et de pièces automobile.

Les véhicules hors d'usage présents sur une surface supérieure à 100 m² sont notamment : plusieurs camions, des 4x4, des voitures anciennes, ainsi que des dépôts de pièces issues vraisemblablement de démantèlement de véhicules. Plusieurs bateaux sont présents, occupant une surface supérieure à 150 m², ceci entraînant le classement dans une sous-classe de la rubrique 2712 précitée.

Rencontré sur place, monsieur Montmeza, propriétaire du site, a informé l'inspecteur des installations classées du fait que l'exploitation de ces dépôts était de sa responsabilité.

Il a été rappelé à monsieur Montmeza qu'au regard de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et des surfaces au sol occupées par les véhicules hors d'usage, ce site relève du régime de l'enregistrement et son exploitation est conditionnée par la délivrance d'un arrêté préfectoral d'enregistrement et le respect des prescriptions associées dont la régularisation est impossible au regard des règles d'urbanisme susmentionnée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

M. Montmeza doit supprimer définitivement sous trois mois l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et de déchets divers qu'il a constituée sur la parcelle 25 section AL de la commune de Mèze.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte

Proposition de délais : 3 mois